

RÉPONSE DE SCGM À UNE DEMANDE D'INFORMATION

Origine : Demande de renseignements no 1 en date du 10 juillet 2000

Demandeur : Régie de l'énergie

Question 17 :

Référence : SCGM-19, document 7, page 2 de 4

Préambule :

« Le calcul du bénéfice social net réalisé (BNr) sera basé sur les économies d'énergie unitaires proposées comme intrants pour chaque programme tangible, multipliées par le nombre de participants réels. Lorsque des évaluations d'impact énergétique basées sur des données réelles seront disponibles, les économies d'énergies associées à chaque programme seront ajustées, le cas échéant, et ce pour les prochaines années du PGEÉ et les plans subséquents. »

Demande :

17.1 Veuillez préciser, à partir du moment où un nouvel équipement est mis en service chez le participant, selon quel délai « des évaluations d'impact énergétique basées sur des données réelles seront disponibles » et justifier.

Réponse

17.1 Le délai afin de réaliser une étude d'impact énergétique est tributaire de la méthodologie qui sera utilisée pour effectuer l'analyse et de la fenêtre d'évaluation. Règle générale, un délai de un à deux ans est nécessaire avant d'obtenir des résultats.